

REGLEMENT MUNICIPAL du CIMETIERE

Nous, maires des Communes de Sorans Lès Breurey et Nouvelle Lès Cromary

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 (L 2223-1) et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs) ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux du 17 Décembre 2018 (Sorans Lès Breurey) et du (Nouvelle Lès Cromary)

Arrêtons l'ensemble des dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 : Droit à l'inhumation :

La sépulture au cimetière intercommunal est due à :

- Toute personne née dans l'une des communes signataires
- Toute personne décédée sur le territoire des communes signataires, quel que soit son domicile
- Toute personne non domiciliée dans l'une des deux communes citées ci-dessus mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière intercommunal,
- Toute personne établie hors de France, n'ayant pas une sépulture dans l'une des communes signataires mais qui est inscrite sur les listes électorales de l'une d'elles.

Art 2 : Inhumations :

Les inhumations sont faites en terrains communs ou en terrains ayant fait l'objet de demandes de concessions

En cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans l'espace cinéraire (jardin du souvenir, caverne, columbarium), dans une sépulture en terrain concédé ou encore scellée sur un caveau ou monument funéraire.

Art 3 : Choix et emplacement :

Seule l'administration communale dispose de la compétence pour déterminer l'emplacement des sépultures en terrains communs. Elle est également la seule à pouvoir délivrer des concessions.

Dans le cas d'acquisition de concession (en terrain vierge ou sur un emplacement non renouvelé), c'est le maire (ou son adjoint délégué) qui détermine le choix de l'emplacement, de l'orientation, et de l'alignement.

La désignation est fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière, les besoins et possibilités offertes par le terrain et les nécessités et contraintes de circulation et de service.

MESURES d'ORDRE INTERIEUR et de SURVEILLANCE

Art 4 : Ouverture et fermeture :

Le cimetière n'est pas gardé et reste ouvert en permanence. A ce titre, les portes doivent être refermées après chaque visite afin d'éviter toute divagation d'animaux. A l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, l'accès pourra être provisoirement fermé par mesure d'ordre.

Art 5 : Conditions d'accès au cimetière :

Toute personne ne se comportant pas convenablement dans l'enceinte du cimetière, troublant l'ordre public et portant atteinte au respect dû à la mémoire des morts sera expulsée.

Tout démarchage, toute proposition commerciale de services ainsi que toute publicité sont interdits

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans le cimetière, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires ainsi que des véhicules des personnes à mobilité réduite détentrices d'un certificat médical

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dommages commis au préjudice des familles

Art 6: Plantations :

Les arbustes (hormis arbres à haute futaie) et plantes placés sur les terrains concédés doivent être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, taillés et alignés dans les limites du terrain attribué.

En cas d'empiètement lié à leur extension, ils devront être élagués (ou abattus selon le cas) à la 1^{ère} demande émanant de l'administration communale. En cas de non respect de cette consigne, les travaux seront effectués d'office aux frais des familles, des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Art 7 : Entretien des sépultures :

Les concessionnaires, leurs familles (ou le cas échéant leurs ayants droit) ont la charge d'entretenir les terrains en bon état de propreté et veiller à ce que les ouvrages soient en bon état de conservation et de solidité

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera adressée aux concessionnaire, famille ou ayants droit. En cas d'urgence, ceux-ci pourront être effectués d'office à la demande de la Mairie et ce aux frais des personnes désignées ci-dessus.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Art 8 : Autorisation :

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu sans autorisation de l'administration municipale mentionnant de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès et de son inhumation.

Une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau est à formuler par le concessionnaire ou son représentant.

Art 9 : Délai et formalités :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse), ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès.

L'administration municipale doit disposer du permis d'inhumer, de l'autorisation d'ouverture de la fosse / du caveau, de l'autorisation de dispersion des cendres, du permis d'exhumation et de la taxe d'inhumation

Ces documents seront annexés au fichier des inhumations qui mentionne également, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la zone, le numéro de la fosse, la date du décès, la date, la durée, le numéro de la concession ainsi que les renseignements concernant l'inhumation

A noter qu'en cas de concession prévue pour plusieurs corps, le nombre de places occupées/disponibles figure également sur le registre ainsi que les différentes opérations funéraires exécutées durant la concession

Art 10 : Dimensions des fosses et concessions :

Un terrain de 2.00 x 1.00 m (2.20 x 1.00 m en cas d'affectation de caveau) est alloué à chaque corps adulte ou enfant. Les fosses sont distantes les unes des autres de 0.30 m sur les côtés et de 0.50 m à la tête et aux pieds

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse doit être creusée de 2.00 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil

Le remblaiement des fosses doit être effectué immédiatement après l'inhumation

Art 11 : Inhumation des indigents :

Après enquête sociale constatant l'indigence, la Commune prend en charge l'inhumation et la confie à une entreprise de son choix. Elle se charge également de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification.

Art 12 : Cercueil hermétique :

L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans les terrains communs et les concessions en pleine terre, sauf cas particuliers.

Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune dont le transport a nécessité l'utilisation d'un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'en cas de réaffectation le cercueil ne soit pas mis à découvert.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

Art 13 : Emplacement et normes à respecter :

Les inhumations pratiquées en terrains communs s'effectuent dans une fosse individuelle séparée ; les emplacements sont désignés sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort.

Les tombes en terrains communs peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcre sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué. Seuls des signes indicatifs dont l'enlèvement sera aisément praticable peuvent être placés.

Art 14 : Reprise de sépultures en terrains communs :

Les emplacements utilisés pour les inhumations en terrains communs peuvent être repris 5 ans après l'inhumation du dernier corps.

L'administration municipale effectue une notification préalable auprès des familles des personnes inhumées (avec affichage en Mairie et au cimetière afin que le public soit informé, conformément au CGCT)

Les familles disposent de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, pour faire enlever les signes funéraires et monuments placés par leurs soins sur les sépultures concernées.

A défaut, l'administration municipale procède d'office au démontage, prend possession du terrain et transfère les signes dans un dépôt pour une durée d'un an et un jour. Passé ce délai, les objets deviennent irrévocablement propriété de la commune qui peut décider alors de leur utilisation.

L'exhumation des corps peut s'effectuer fosse par fosse au fur et à mesure des besoins ou de façon collective par parcelles voire rangées d'inhumations. Les restes mortels exhumés peuvent être déposés dans l'ossuaire communal ou incinérés (les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Art 15 : Acquisition :

Des terrains pour sépultures particulières peuvent être concédés sur une durée de 15 ou 30 ans.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser en Mairie afin d'établir un contrat et s'acquitter des droits au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et il doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Chaque concession est d'au moins 2.00 x 1.00 m. Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, à condition d'en payer le prix.

Art 16 : Droits et obligations des concessions

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Le contrat de concession n'est pas un acte de vente. Le concessionnaire n'est pas propriétaire de l'emplacement. Il bénéficie d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Un terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de celle de ses ascendants, descendants, parents, alliés, ayants droit, voire certaines personnes auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire a le choix entre une concession individuelle (*bénéficiaire expressément désigné*), une concession familiale (*pour lui et l'ensemble de ses ayants droit*) ou une concession collective (*pour les personnes expressément désignées, en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs*)

A noter que dans le cas de concession collective, l'exclusion d'un ayant droit direct est possible

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous forme de concessions de famille ; ce qui implique que, selon le cas, le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément mentionné.

Toute concession achetée et non occupée doit obligatoirement faire l'objet d'un entretien périodique

Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire doit s'engager, lors de la signature du contrat, à terminer la dite construction dans un délai de 1 an et à y faire transférer - au maximum dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai - le ou les corps qui auraient été provisoirement inhumés au dépositaire ou dans la case provisoire de l'espace cinéraire.

Art 17 : Transmission des concessions :

Une concession ne peut être vendue ou rétrocédée à des tiers. En pareil cas, l'opération serait nulle ou sans effet. La rétrocession à la commune est possible dans le respect des conditions prévues au présent règlement

Une concession ne peut être transmise qu'à titre gratuit et par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut de telles dispositions, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer tous les siens dans la concession. Une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec l'accord de tous les héritiers.

Le conjoint, par sa seule qualité, a droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire (sauf si celui-ci a formellement exprimé son refus)

Un héritier peut être considéré comme seul bénéficiaire de la concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. L'héritier en question devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des autres héritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et sans léguer sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ultérieure n'est autorisée dans sa concession.

Art 18 : Renouvellement des concessions temporaires :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit connus sont informés de l'arrivée au terme du contrat par avis de l'administration municipale.

L'avis d'information précise qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et signes funéraires avant l'expiration du délai légal et qu'à défaut, ces matériaux et accessoires (y compris les caveaux) deviennent propriété de la Commune, sans que la famille puisse réclamer la moindre indemnité.

Aucune réclamation n'est admise car le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

Les demandes de renouvellement sont reçues durant la dernière année de la période en cours.

Le renouvellement prend effet à compter de la date d'expiration et non pas de celle de signature du nouveau contrat.

Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'expiration pour effectuer une demande de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée ou en cas de défaut de paiement de la nouvelle redevance, le terrain fait retour à la commune qui procède à une nouvelle affectation soit après le délai de 2ans cité ci-dessus, soit après le délai de rotation afférent à la dernière inhumation *.

* Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession survenant dans les 5 dernières années de sa durée. Il prend alors effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation ou pour tout autre motif visant à l'amélioration du cimetière.

En pareil cas, un emplacement de substitution est désigné ; la Commune prenant en charge les frais liés au transfert

Art 19 : Rétrocession :

Avec l'accord du Conseil Municipal concerné, le concessionnaire (et lui seul) peut être admis à rétrocéder à la Commune (et uniquement à elle) une concession (non occupée et libre de tout caveau ou monument) avant l'échéance du contrat. Cette opération ne fera l'objet d'aucun remboursement par la commune.

Art 20 : Concessions gratuites :

Dans le cas de concessions gratuites accordées, par l'une ou l'ensemble des communes signataires, à un particulier, le conjoint du bénéficiaire peut également y être inhumé après avis des élus

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Art 21 : Autorisation :

Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration municipale.

La construction du caveau doit être achevée dans les 2 mois suivant l'autorisation

Art 22 : Remise de documents à l'administration municipale :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument :

- Déposent au Secrétariat de Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature, les dimensions, les plans et profils des travaux à exécuter
- Demandent l'alignement et la délimitation de l'emplacement

Art 22 : Conditions de construction des caveaux :

Les dimensions du caveau ou monument ne doivent pas dépasser celles de la concession

Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces monuments doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure

Le concessionnaire ou ses ayants droit est astreint de remédier à tout affaissement des dites pierres dès le 1^{er} avertissement émis par l'administration municipale

Le caveau ne doit pas comporter en profondeur plus de 3 cases auxquelles est adjointe une case dite « vide sanitaire » (ne pouvant en aucun cas renfermer de corps), comblée de sable après la dernière inhumation

Les cases doivent respecter au minimum les côtes suivantes : 2.00 x 0.85 m avec 0.50 m de hauteur libre entre dalles de séparation. Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol. L'épaisseur minimale des murs est fixée à 0.10 m

Art 23: Choix des matériaux :

Les pierres tombales et stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables (éventuellement en béton moulé). Par sécurité, les stèles sont obligatoirement fixées aux monuments funéraires

Art 24 : Scellement des cases des caveaux :

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé est hermétiquement scellée sur chaque corps aussitôt après l'inhumation et en présence du représentant de l'administration municipale.

Art 25 : Signes funéraires :

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement et d'obtenir une autorisation préalable de la part de l'administration municipale, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation en prenant soin de ne pas dépasser les limites du terrain concédé.

Art 26 : Inscriptions :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms de la personne décédée ainsi que ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'approbation de l'administration municipale. Il en va de même pour toute gravure en langue étrangère qui doit être traduite et soumise à l'autorisation du maire.

Art 27 : Protection des chantiers :

Les fouilles ouvertes pour les inhumations en pleine terre ou la construction de caveaux sur les terrains concédés sont, par les soins des constructeurs, obligatoirement protégées et entourées de barrières (ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants) afin d'éviter tout danger et accident. Les travaux sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Art 28: Protection des tombes voisines au chantier :

Aucun dépôt - même momentané - de terre, matériaux, revêtements ou autres objets ne peut être effectué sur les tombes voisines. En conséquence, les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir ces tombes.

Il est interdit de déplacer et/ou enlever des signes ou ornements funéraires existants aux abords des constructions sans l'agrément préalable de l'administration municipale.

Dans le cas contraire et également en cas de dégradations, l'entrepreneur informe immédiatement l'administration municipale qui constate lesdits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Si un monument s'écroule et endommage des sépultures voisines, un procès-verbal est immédiatement dressé avec copie laissée à la disposition des intéressés.

Art 46 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bacs, etc...) reconnue gênante doit être déposée à la

1^{ère} réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail

Art 47 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en est trouvé, elles sont déplacées (et non remises en place) par l'administration municipale qui ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée en cas de dégradation.

Art 48 : Monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, le concessionnaire ou ses ayants-droit sont sommés de faire les réparations indispensables.

Si celles-ci ne sont pas effectuées dans le délai imparti, l'administration municipale y fait procéder et exerce des poursuites en remboursement de dépenses.

Si les réparations présentent un caractère d'urgence absolue, les travaux sont effectués d'office par l'administration municipale avec recours contre les familles.

L'administration municipale décline toute responsabilité quant au redressement des monuments affaissés ou surélevés par tassement ou modification du niveau du sol ; ces charges incombant aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

Art 49 : Reprise des concessions en état d'abandon

Au terme de la période fixée par la loi, le maire peut engager la procédure prévue par les textes en vigueur pour toute concession ayant cessé d'être entretenue.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire est composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium ainsi que de cavurnes.

Art 61: Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir :

Après accord préalable de l'administration municipale et en présence de l'un de ses représentants, les cendres de personnes incinérées peuvent être dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir.

L'opération est transcrite sur un registre indiquant le nom du bénéficiaire de cette disposition.. La famille peut également poser une plaque sur le registre prévu à cet effet sur l'espace du jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est entretenu par la Commune. Seules les fleurs coupées peuvent y être déposées .

Art 62 : Columbarium, cavurnes et jardin du souvenir :

Les alvéoles du columbarium et les cavurnes ont une capacité suffisante pour recevoir une ou plusieurs urnes funéraires qui ne peuvent ensuite être déplacées sans une autorisation spéciale de l'administration.

Un permis d'inhumation attestant de l'état-civil de la personne décédée doit être produit à l'administration municipale pour tout dépôt d'urne dans le cimetière.

Le dépôt des urnes peut s'effectuer dans une sépulture en pleine terre, un caveau concédé, un caverne, une alvéole du columbarium ou scellée sur un monument funéraire ; sachant que les familles doivent s'assurer que les urnes funéraires respectent les côtes des places de columbarium et cavernes disponibles.

Tout comme les caveaux, les cases de columbarium et les cavernes doivent être scellés par des plaques sur lesquelles sont stipulés les nom et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée ou simplement la mention du nom de famille.

Art 64: Columbarium et cavernes :

- Urnes déposées en terrains communs

En terrains communs, les cavernes sont mis à disposition pour 5 ans. Au terme de cette période, les familles ont la faculté de demander la délivrance d'une concession temporaire de 15 ou 30 ans. A défaut, à l'expiration du délai prévu par la loi, l'emplacement sera repris et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

- Urnes déposées en terrains concédés

Les urnes peuvent également être déposées dans des cavernes et cases de columbarium en terrains concédés pour 15 ou 30 ans aux familles. La demande de délivrance de concession peut être effectuée lors de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur.

Toutes les règles régissant les concessions en pleine terre (mise à disposition, absence de propriété, demande de renouvellement, reprise de concession, etc) sont applicables à l'identique en cas de demandes de concessions dans l'espace cinéraire.

NB : Lors des reprises d'emplacement par l'administration communale, les cendres sont répandues dans le jardin du souvenir.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Art 66 : Demandes d'exhumation :

Aucune exhumation (ou ré-inhumation), sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé

Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés au bon ordre du cimetière, à la décence, à la salubrité ou la santé publique .

Art 67 : Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ne sont autorisées, pour des raisons d'hygiène, que du 1^{er} octobre au 31 mars . La découverte de la fosse est effectuée la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures et se dérouler en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Art 73 : La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou bien sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Art 74 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que les corps puissent être réduits.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Art 75 : **Dépôt et enlèvement des corps :**

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire est soumis à autorisation préalable du maire et fait l'objet d'un procès-verbal. Il n'est autorisé qu'après que le corps où les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique et ce quelle que soit la durée prévue du séjour

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations.

Un registre indiquant les dépôts et retraits des corps est tenu par l'administration municipale.

Au-delà du 3^{ème} jour, le séjour du cercueil est soumis au versement d'une redevance (fixée par le Conseil Municipal) progressive en fonction de la durée d'occupation

Si 3 mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'administration municipale fait procéder à son inhumation en fosse commune dans un délai de 8 jours après un envoi recommandé avec accusé de réception demeuré sans effet.

DEPOSITOIRE MUNICIPAL

Les restes mortels trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, sont réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Art 80 : **Exécution du règlement :**

L'administration municipale exerce une surveillance générale, veille à l'application des lois / règlements concernant la police du cimetière et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations funéraires effectuées à l'intérieur.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel sont soumis au présent règlement **et plus particulièrement au respect des articles figurant dans le document Annexe « Obligations applicables aux entrepreneurs »**. Ils sont admis à effectuer des travaux, sur demande des familles, conformément aux règles de droit commun, mais sont soumis au contrôle de l'administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux pour une durée limitée ou illimitée en cas d'infractions graves constatées

Tout incident doit être signalé le plus rapidement possible à l'administration municipale qui pourra engager des poursuites à l'encontre des contrevenants, conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Art 82: Information du public :

Les tarifs des concessions, du droit d'inhumation, etc., sont établis par le Conseil Municipal des communes signataires et tenus à la disposition des administrés au Secrétariat de Mairie

Le présent règlement est disponible sur le panneau d'affichage du cimetière, au Secrétariat de Mairie et également sur le site informatique de la Commune.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Fait à Sorans Lès Breurey, le

Fait à Neuvelle Lès Cromary, le 22/10/2020

Le Maire

Le Maire

Rémy MUNEROT

Claude DEMOLY



ANNEXE :

<p align="center">OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS</p>
--

Art 1 : Conditions d'exécution de travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que 3 jours francs avant ET après le jour de la Toussaint et celui des Rameaux

Art 2 : Autorisation de travaux :

Pour effectuer des travaux (installation ou rénovation) dans le cimetière, l'entrepreneur doit présenter au Secrétariat de Mairie une demande d'autorisation ou un pouvoir signé par le concessionnaire ou ses ayants-droit ainsi que par lui-même.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers ainsi que pour les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun

La demande d'autorisation de travaux doit mentionner obligatoirement les renseignements suivants :

- Références de la concession et nom + adresse du concessionnaire (ou ayants-droit)
- Nom et adresse de l'entreprise (le nom ou la raison sociale de l'entreprise seront obligatoirement inscrits sur le socle des monuments posés sur les sépultures)
- Nature et date d'exécution des travaux
- Durée des travaux (limitée à 6 jours pour une concession sauf dérogation municipale)
- Nombre de cases concernant la construction de caveaux
- Dimensions exactes de l'ouvrage et nature des matériaux mis en oeuvre
- Tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage

L'utilisation d'engins dans le cimetière est soumise à une autorisation préalable

Art 3 : Protection des chantiers :

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est systématiquement recouverte soigneusement afin de prévenir tout accident.

Art 4; Dépôt de matériaux et règles de propreté :

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux

Art 5 : Déplacement de signes funéraires :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans avoir obtenu l'autorisation des familles et l'agrément de l'administration municipale

Art 6 : Approvisionnement du chantier :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris sont enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Art 7 : Règles d'exécution :

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc., trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils doivent être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs.

Il en est de même pour les surplus de terre qui ne doivent contenir aucun ossement.

Les terres excédentaires peuvent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fait la demande

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Les mortiers et béton sont portés et jamais laissés à même le sol. De même le gâchage (toléré sur place) est effectué sur des aires provisoires (planches, tôles...)

Les liquides, eau et autres effluents contenus dans les fosses en pleine terre ou les caveaux sont évacués par pompage via la canalisation des eaux usées la plus proche.

Art 8 : Pose et dépose des monuments :

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires sont déposées en un lieu désigné par l'administration municipale. Sauf pour des travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments et pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les bâtiments ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et en résumé il y a lieu de prendre toutes dispositions afin de ne leur causer aucune détérioration.

Art 9: Délais pour les travaux :

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Art 10 : Nettoyage des chantiers :

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer soigneusement les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux (après les avoir fait constater par l'administration municipale)

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Art 11 : Contrôles :

Le représentant de l'administration municipale procède avec l'entrepreneur (ou son ouvrier) à un état des lieux avant et après la réalisation des travaux.

Le non respect de ces formalités par l'entrepreneur, engage sa responsabilité en cas d'éventuelles dégradations constatées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu

